

ARBITRAGE D'UNE RENCONTRE PAR UN MINEUR

CHAPITRE 1: DIRIGEANT BENEVOLE

La Commission départementale du Contentieux, s'appuyant sur le procès-verbal de la commission fédérale des règlements et contentieux FFF du 04 novembre 2015, après interrogation.

Référence : Art.30 des Règlements Généraux FFF, « licence dirigeant »

L'article 30 des RG FFF permet, dès l'âge de 16 ans révolu, la possibilité de demander une licence « dirigeant» sous réserve d'obtenir l'accord écrit de son représentant légal. Il ressort de I 'article 30.1 que les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence joueur sous réserve (dans les deux cas), pour les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal:

- Le titulaire mineur d'une licence dirigeant ou joueur peut donc exercer les fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant dès l'âge de 16 ans révolu et ce seulement dans les catégories de jeune. En aucun cas celui pourra avoir une fonction d'arbitre ou arbitre assistant dans une rencontre de football adulte.

Dans le cas d'absence d'arbitre officiel pour une rencontre de jeune :

- 1°) la procédure pour qu'un licencié de 16 ans « révolus » accède à la fonction d'arbitre central doit être celle-ci :
- a) Qu'il ait en sa possession une licence FFF valide avec avis de non contre- indication médicale à la pratique sportive.
- b) Qu'il soit en possession d'un accord écrit de son représentant légal.
- c) Qu'il soit désigné après tirage au sort (celui-ci étant obligatoire : cf article VI alinéa 4 des Règlements Sportifs du District et article 127 des Règlements Généraux), ce tirage au sort étant effectué par les deux dirigeants « majeurs » de chaque équipe.
- d) Un mineur non désigné officiellement par la commission compétente du district, ne pouvant apposer sa signature sur une feuille de match ou son annexe, ce sont les deux dirigeants respectifs qui doivent signer en lieu et place de l'arbitre mineur.
- **2°)** La procédure pour qu'un licencié de 16 ans « révolus » accède à la fonction d'arbitre assistant doit être celle-ci :

- a) Qu'il est en sa possession une licence valide avec avis de non contre- indication médical à la pratique sportive.
- b) Qu'il soit en possession d'un accord écrit de son représentant légal.

Cette application ne se faisant pas dans la catégorie foot animation U.13, ou une dérogation particulière est en place pour la fonction d'arbitre assistant.

CHAPITRE 2 : ARBITRAGE OFFICIEL D'UN TRES JEUNE ARBITRE

La catégorie « très jeune arbitre » concerne les arbitres âgés de 13 et 14 ans (moins de 15 ans).

Ils seront désignés sur des matches U15 (pas de désignations prévues en-dessous : U13 ou plateaux Foot Animation).

Ils officieront sur des matches choisis par la Commission départementale d'Arbitrage (au centre ou à la touche), en fonction de leur capacité physique et de leur maturité.

Ils devraient être suivis systématiquement par un tuteur lors de leurs six premiers mois d'arbitrage (afin de leur donner confiance et ne pas enregistrer leur arrêt au terme de la première saison).